

Sainte-Foy, le 13 mars 2006

**Objet : Tenue de livres et facturation – Nécessité
d'émettre ou de produire une facture
N/Réf. : 06-010084**

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** en regard du sujet décrit en rubrique. Votre questionnement portait sur la nécessité ou non d'avoir à émettre ou à produire des factures en regard de l'impôt sur le revenu prévu par la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », Nous allons traiter de la question tant du côté de l'auteur que du destinataire de la facture.

En matière d'impôt sur le revenu, rien n'oblige un fournisseur de biens et services d'avoir à émettre à quiconque une facture en conséquence d'une fourniture et, hormis le cas des recycleurs de métaux (article 85.3.1 de la LI), et des fabricants de vêtements (article 135.3.3 de la LI), rien n'oblige non plus un contribuable d'avoir à prouver, à l'aide d'une facture, qu'une dépense a bel et bien été encourue. Cependant, tant l'auteur que le destinataire de la facture sont tenus, dans la mesure où ils exploitent une entreprise et en conformité de l'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), de tenir des livres et des registres qui reflètent ces fournitures.

Cependant, certains fournisseurs de biens et services peuvent être tenus, en vertu de la LI, d'avoir à émettre des déclarations de renseignements qui peuvent quelquefois faire office de facture pour leur destinataire, comme c'est le cas, par exemple, des fournisseurs de services de garde.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises